



Commune de Camopi



ARRÊTÉ

n° 6/2025

Portant report de la date de rentrée scolaire à l'école de Camopi

Le Maire de la commune de Camopi,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- le Code de l'éducation, notamment les dispositions relatives à l'organisation et au calendrier scolaire ;
- le Code de la construction et de l'habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, modifié ;
- l'arrêté ministériel fixant le calendrier scolaire 2025-2026 pour l'académie de Guyane ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité des enfants, des enseignants et de l'ensemble de la communauté éducative fréquentant l'école communale ;
- à la demande du Directeur des services techniques, constatant que les travaux de réhabilitation et d'aménagement des locaux scolaires ne sont pas achevés à la date prévue du 1er septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- que l'accueil des élèves dans des locaux en chantier présente des risques pour la sécurité et la santé des enfants et du personnel enseignant ;
- que la continuité et la qualité du service public d'éducation imposent que les conditions matérielles d'accueil soient conformes aux normes de sécurité et d'hygiène ;
- qu'il convient, dans l'intérêt supérieur des élèves et pour garantir leur sécurité, de reporter la date de rentrée scolaire initialement fixée au 1er septembre 2025 ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La rentrée scolaire à l'école de Camopi, initialement prévue le lundi 1er septembre 2025, est reportée au lundi 8 septembre 2025.

Article 2 :

Durant la période du 1er au 7 septembre 2025, aucun élève ne sera accueilli dans les locaux scolaires. Les familles sont invitées à prendre les dispositions nécessaires.



Commune de Camopi

Article 3 :

Le service technique communal poursuivra les travaux d'aménagement et de mise en conformité afin de permettre une rentrée dans des conditions normales de sécurité et de salubrité.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Recteur de l'académie de Guyane ;
- Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription ;
- Monsieur le Préfet de Guyane ;
- Les représentants des parents d'élèves ;
- Le directeur de l'école de Camopi.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur les panneaux officiels et transmis pour exécution aux services compétents.

Fait à Camopi, le 20 août 2025

Le Maire,
Laurent YAWALOU

